

Dispositions sur l'exécution des situations de travail et d'apprentissage (STA) et des unités de formation (UF)

1. Réduction de la durée de l'apprentissage

Si l'autorité cantonale compétente décide de réduire la durée de l'apprentissage, le nombre des notes correspond au nombre de STA et d'UF prescrit pour les années d'apprentissage restantes.

2. Prolongation de la durée de l'apprentissage

Si, pendant la formation, l'autorité cantonale compétente décide de prolonger la durée de l'apprentissage, les notes prises en considération sont celles de la nouvelle période. Pour le temps de la prolongation de l'apprentissage, le nombre prescrit de STA et UF sera appliqué.

3. Examen complémentaire (art. 17.2 a du règlement)

Dans des cas dûment motivés, l'autorité cantonale compétente peut exiger un examen complémentaire. Cet examen est réglé, dans toute la Suisse, par les directives de la Commission des examens.

4. Dispenses

Dans des cas dûment motivés, l'autorité cantonale compétente peut dispenser la personne en formation de remettre certaines STA ou UF.

5. Situations de travail et d'apprentissage

¹ Au début de la formation professionnelle initiale, l'autorité cantonale compétente informe les formatrices et les formateurs dont le nom figure dans le contrat d'apprentissage de la marche à suivre et des délais de remise des STA. Cette information mentionne également les conséquences du non-respect des délais.

² L'autorité cantonale compétente doit disposer des notes aux dates suivantes:

- STA 1 à 4 (1^{re} et 2^e années): au plus tard le 15 août
- STA 5 et 6 (3^e année): au plus tard le 15 mai

³ La transmission de la note se fait conformément aux instructions de l'autorité cantonale responsable des examens.

6. Unités de formation

- ¹ Lors du premier cours interentreprises (CIE), les responsables des CIE communiquent aux apprentis, à l'intention de leur formatrice ou de leur formateur, les modalités prévues par leur branche en vue de l'utilisation des UF et le délai fixé pour les rendre.
- ² L'autorité cantonale compétente doit disposer des notes aux dates suivantes:
 - UF de 1^{re} et de 2^e année: au plus tard le 15 août
 - UF de 3^e année: au plus tard le 15 mai
- ³ Au sens de l'art. 4, al. 1, du règlement d'apprentissage et d'examen fin d'apprentissage, les branches de formation et d'examen sont responsables du respect de la remise des notes, et ce, même si l'évaluation est effectuée exclusivement au sein de l'entreprise.
- ⁴ Si la remise des notes donne lieu à des irrégularités, l'autorité cantonale compétente apporte son aide aux branches de formation et d'examen accréditées.
- ⁵ La transmission de la note se fait conformément aux instructions de l'autorité cantonale responsable des examens.

7. Délai de conservation des documents

Toutes les données concernant les STA et les UF doivent être conservées au moins un an et, en cas de procédure d'appel, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée.

8. Obligation de conservation

- ¹ Toutes les données concernant les STA doivent être conservées dans le dossier personnel de la personne en formation.
- ² Toutes les données concernant les UF doivent être remises à la personne en formation, à l'intention de la formatrice ou du formateur. Elles sont conservées dans le dossier personnel de la personne en formation.
- ³ En cas de résiliation du contrat d'apprentissage, toutes les données concernant les STA et les UF sont remises à la personne en formation ou à une personne responsable de la branche de formation et d'examen accréditée. Si l'apprentissage se poursuit dans une autre entreprise, la personne en formation est tenue de remettre les données concernant les STA et les UF à sa nouvelle formatrice ou à son nouveau formateur. L'autorité cantonale peut ordonner que toutes les données concernant les STA et les UF soient remises à l'autorité cantonale compétente.

9. Recours

Les réclamations et les recours portant sur les notes de branche STA et UF sont régis par le droit cantonal.

10. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Berne, le 22 mars 2006

Commission des examens pour toute la Suisse